

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 01/2023 - 12/2025



Entre :

- la commune de Bois-le-Roi (77590), représentée par son Maire David DINTILHAC, et ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et :

- L'association bénéficiaire dénommée « Dessine-moi un mouton », dont le siège est sis 4, avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi, représentée par sa présidente, Madame Élodie DROUET SPONTON, d'autre part.

Préambule

L'association dite « Dessine-moi un mouton », fondée en juillet 1988 par un groupe de parents soucieux d'offrir à leurs enfants un lieu d'épanouissement et novateur, a pour objet l'accueil de jeunes enfants et l'aide aux familles à Bois-le-Roi. Sa durée est illimitée.

Les moyens d'action de l'association sont toutes les initiatives propres à favoriser l'accueil de jeunes enfants et à soutenir les familles.

L'article 2324-17 du Code de la santé publique dispose : « Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Ils comprennent les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.

Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel »

L'association dispose d'une convention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Il est convenu ce qui suit :

BLR 2022 Convention crèche

Accusé de réception en préfecture - 1 -
077-217700376-20221208-DELIB_22-109-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Enfin, cette convention répond aux obligations de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Article 1 - Objet de la convention

La présente association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de l'association précisé en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La durée est de 3 ans. Elle est en conséquence valable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- le projet de l'association - *annexe 1* ;
- indicateurs quantitatifs et qualitatifs - *annexe 2* ;
- le budget prévisionnel global de l'association. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. - *annexe 3*.

Article 4 - Montant des participations financières et conditions de paiement

Pour l'année 2022, la subvention s'élève à 180 000 €.

Pour les années suivantes, l'association adressera sa demande sur la base des documents visés à l'article 3 et du budget prévisionnel en annexe.

La subvention fera l'objet d'une délibération par le conseil municipal dans le courant du premier semestre à chaque année civile.

Si l'association en fait la demande au plus tard le 31 décembre, une avance peut être consentie par la commune, sauf refus motivé et dans la limite de 40 % du montant délibéré de la subvention de l'exercice en cours.

Locaux

La commune met gratuitement à titre exclusif à la disposition de l'association un bâtiment municipal de 364 m², sis rue du Clos de la Cure à Bois-le-Roi comprenant : une cuisine, une buanderie, des sanitaires, un bureau, trois salles d'activités, et le jardin de 2 100 m².

Dans la mesure des disponibilités, la commune met également à disposition :

- une salle une fois par an pour l'association ;
- du matériel (barnum, tables, chaises, panneaux d'affichage...) lors de l'organisation d'animations par l'association.

Article 5 - Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à rechercher tout financement auprès des organismes, collectivités et sponsors susceptibles de soutenir son activité ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels avant la fin du mois d'avril ;
- à transmettre à la commune les comptes annuels ;
- à ce que le dossier adressé à la PMI, relatifs aux travaux de mise en conformité, relevant d'une charge du propriétaire, soit consultable par le représentant de la mairie au Conseil d'Administration de la crèche. Ce représentant sera tenu au respect des obligations de la crèche en matière de confidentialité et de secret professionnel ;
- à faire connaître toutes modifications effectuées à la préfecture (changement de membres du bureau par exemple) ;
- à restituer à la commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 - Effet des manquements contractuels

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - Contrôle de la commune

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la commune, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

L'association s'engage à inviter un représentant de la commune pour son assemblée générale annuelle.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les missions définies à l'article 1^{er}.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Fait en trois exemplaires à Bois-le-Roi, le

**Pour la commune,
Le Maire**

David DINTILHAC

**Pour l'association,
La Présidente**

Élodie DROUET SPONTON



BLR 2022 Convention crèche

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20221208-DELIB_22-109-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ANNEXE 1

Obligation

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

Projet

Bilan financier	Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
2021	670 234 €	175 000 €	408 665 €
2022			
2023			
Total			

a) Objectif(s), conformément à la Convention d'objectifs et de gestion de la CNAF et au schéma départemental des services aux familles :

- * proposer un accueil pour les enfants de 0-3 ans avant la scolarisation ;
- * favoriser et développer l'accueil des enfants des familles vulnérables au sein des Établissements d'accueil du jeune enfant ;
- * développer une culture de la citoyenneté, en favorisant l'ouverture culturelle et interculturelle.

b) Public(s) visé(s) : 0-3 ans avant la scolarisation

c) Localisation : commune de Bois-le-Roi

d) Moyens mis en œuvre : accueil collectif répondant à la mise en place d'une politique éducative respectant les besoins de l'enfant suivant son âge. Ainsi, chaque enfant pourra grandir à son rythme.

e) Indicateurs : nombre d'enfants accueillis, taux d'occupation, protocole d'accueil d'enfants atteints d'un handicap, activités mises en place sur la structure.

ANNEXE 2 Budget prévisionnel global

5. Budget' de l'association
Année 2022 ou exercice du ... au ...

Budget prévisionnel pour l'association

Budget prévisionnel de l'association

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	63 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	137 800
Achats matières et fournitures	38 800	73 - Dotation et produits de tarification	
Autres fournitures	24 200	74 - Subventions d'exploitation²	442 243
		Etat: préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8 840		
Locations			
Entretien et réparation	6 360		
Assurance	1 980	Conseils Régionaux(eux)	
Documentation	500		
		Conseils Départementaux (aux)	31 840
62 - Autres services extérieurs	23 330		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 700		
Publicité, publication	400		
Déplacements, missions	900	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	195 000
Services bancaires, autres	2 330		
63 - Impôts et taxes	24 000		
Impôts et taxes sur rémunération	24 000	CAF SEHINK	2 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	213 383
64 - Charges de personnel	490 110	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	365 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	79 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	45 610	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3 000
		756 Cotisations	3 000
		758, Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	18 000	76 - Produits financiers	400
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	101 760	78 - Reprises sur amortissements et provisions	110 547
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	15 000
TOTAL DES CHARGES	729 040	TOTAL DES PRODUITS	708 990
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	20 050
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
660 - Secours en nature		870 - Bénévoles	4 760
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services	23 625	871 - Prestations en nature	23 625
662 - Prestations			
664 - Personnel bénévole	4 760	875 - Dons en nature	
TOTAL	28 385	TOTAL	28 385

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros
² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01 prévoit à minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat, voir notice

Mars 2017 - Page 4 sur 9

BLR 2022 Convention crèche

Accusé de réception en préfecture - 7 -
 077-217700376-20221208-DELIB_22-109-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20221208-DELIB_22-109-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022